

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**A/SPI/5/81 PROTOCOLE ADDITIONNEL  
MODIFIANT L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE  
RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION  
DE PRODUITS ORIGINAIRES DES ETATS  
MEMBRES DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES**

VU L'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions :

CONSIDERANT que l'origine communautaire est conférée aux marchandises en vue de la libéralisation du commerce intra-communautaire ;

CONVAINCUES de l'importance du secteur de l'artisanat dans les économies des Etats membres de la Communauté ;

SOUCLIEUSES de promouvoir le commerce intra-communautaire des produits de l'artisanat et de faire bénéficier à ces produits, d'un traitement préférentiel ;

DESIREUSES de conclure un Protocole Additionnel modifiant l'Article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

**Article I**

L'Article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est modifié comme suit :

**« Nouvel Article 2 »**

**« REGLES D'ORIGINE RELATIVES AUX  
PRODUITS  
DE LA COMMUNAUTE »**

1. La promotion du commerce des produits originaires des Etats membres, ainsi que le développement économique commun de la Communauté requièrent la participation des nationaux. Les marchandises sont considérées comme originaires d'un Etat membre en vue de la libéralisation du commerce intra-communautaire, si

- a. elles ont été entièrement obtenues conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent Protocole, ou

- b. elles ont été obtenues dans un Etat membre par la mise en œuvre de toutes opérations et procédés autres que ceux prévus à l'Article 4 du présent Protocole, soit avec des matières d'origine étrangère ou indéterminée utilisées dans le processus de fabrication de ces marchandises et dont la valeur CAF ne dépasse pas 60 pour cent du coût total des matières mises en œuvre, ou avec des matières d'origine communautaire dont la mise en valeur ne doit en aucun cas être inférieure à 40% du coût total des matières premières de base d'origine communautaire représentant en quantité au moins 60% de l'ensemble des matières premières mises en œuvre dans le processus de production, ou

- c. elles y ont été obtenues à partir de matières d'origine étrangère ou indéterminée ayant reçu dans le processus de fabrication une valeur ajoutée d'au moins 35% du prix de revient ex-usine hors taxes du produit fini, et

2. Si les entreprises produisant ces marchandises atteignent un niveau souhaitable de participation des nationaux. La Commission devra, sur la base des statistiques appropriées, faire des propositions au Conseil des Ministres en vue de déterminer les orientations et les niveaux relatifs à la participation.

3. Sont également considérés comme produits originaires, les produits de l'artisanat traditionnel.

Par produits de l'artisanat traditionnel, on entend généralement des articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par l'artisan.

Les matières premières utilisées sont essentiellement d'origine communautaire.

La liste des produits est jointe en annexe au présent Protocole.

Ladite liste pourrait être étendue aux nouveaux produits qui répondraient à l'avenir, à la définition ci-dessus.

4. Toutes conditions d'acceptation des marchandises originaires des Etats membres pour le commerce à l'intérieur de la Communauté pourront être révisées périodiquement par le Conseil.

**Article II**

**DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR**

1. Le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et défi-

nitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats membres signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées du présent Protocole Additionnel à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole Additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toute autre organisation désignée par le Conseil.

3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

## ANNEXE

LISTE DES PRODUITS DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ADMIS AU REGIME DE L'EXONERATION TOTALE DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION DANS LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE.

### Chap. 41: PEAUX ET CUIRS

- ex 41.02 - Cuirs et Peaux de veaux
- ex 41.02 - Peaux d'équidés
- ex 41.03 - Peaux d'ovins (simplement tannées)
- ex 41.05 - Peaux de reptiles simplement tannées (crocodiles, iguanes, serpents)

### Chap. 42: OUVRAGES EN CUIR, ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE; SACS A MAIN CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

- ex 42.01 - Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux, (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.) en cuir naturel ou en pelleterie.
- ex 42.02 - Article de voyage, sacs à main et contenants similaires.
  - Etuits et boîtes, pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, brosses, etc... en cuir naturel.
  - Porte-feuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils et similaires, en cuir naturel.
- ex 42.03 - Ceintures en cuir naturel
  - Bracelets en cuir naturel
- ex 42.05 - Liseuses et couvre-livres en cuir naturel
- ex 42.06 - Ouvrages en vessie (blagues à tabac, petits récipients, etc...)

### Chap. 43: PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES

- ex 43.03 - Couvertures et couvre-pieds, descentes de lit, tapis, enveloppes pour poufs, gibecières, en pelleterie

### Chap. 44: BOIS, CHARBON ET BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

- ex 44.24 - Ustensiles de ménage en bois (cuillers, fourchettes, couverts à salade, plats et assiettes, pots, tasses et soucoupes, boîtes à épices et autres boîtes de cuisine ordinaires, ronds de serviettes, pilons etc...)
- ex 44.27 - Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffres, étuits, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc...) objets d'ornement, d'étagères et articles de parure en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets.

### Chap. 46: OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

- ex 46.02 - Nattes (obtenues par tissage ou en juxtaposant parallèlement des brins de matières à tresser).
- ex 46.03 - Ouvrages de vannerie en matières végétales (paniers, corbeilles, cabas, couffins, sacs à main, plateaux, dessous de plats, de verres, et de bouteilles, boîtes de couture, abat-jour, etc...)

### Chap. 55: COTON

- ex 55.09 - Autres tissus de coton contenant au moins 85% en poids de coton teints ou imprimés.

### Chap. 58: TAPIS ET TAPISSERIE; VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLES ET TISSUS DE CHENILLES; EN RUBANNERIE; PASSEMENTERIE; TULLES ET TISSUS A MAILLES NOUEES (FILETS); DENTELLES ET GUIPURES; BRODERIES

- ex 58.01 - Tapis à points noués ou enroulés
  - de laine ou de poils fins
  - d'autres matières textiles

### Chap. 62: AUTRES ARTICLES CONFECTIONNES EN TISSUS

- ex 62.01 - Couvertures
  - Autres, de laine ou de poils fins
  - Autres, de coton

ex 62.02 – Lignes de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages, et autres articles d'ameublement

ex 62.03 – Sacs et sachets d'emballage

ex 62.04 – Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieurs, tentes et articles de campement

**Chap. 64: CHAUSSURES, GUETRES ET ARTICLES ANALOGUES: PARTIES DE CES OBJETS**

ex 64.02 – Sandales et sandalettes à dessus et à semelles en cuir naturel

– Babouches en cuir naturel

**Chap. 65: COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES**

ex 65.06 – Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non

– Bonnets brodés

– Chapeaux en cuir naturel

– Chapeaux en paille

**Chap. 66: PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES**

ex 66.02 – Cannes, cravaches, fouets et similaires

**Chap. 67: PLUMES ET DUVET ARRETES ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX**

ex 67.01 – Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes...; duvet et articles en ces matières (éventails à main).

**Chap. 69: PRODUITS CERAMIQUES**

ex 69.12 – Vaisselles et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques (vases et gargoulettes en poterie)

ex 69.13 – Statuettes et objets de fantaisie d'ameublement, d'ornementation ou de parure

**Chap. 74: CUIVRE**

ex 74.19 – Autres ouvrages en cuivre

**Chap. 82: OUTILLAGES, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE EN METAUX COMMUNS**

ex 82.01 – Bêches, pelles, pioches, pics, houes, haches, faucilles...

ex 82.09 – Couteaux à lames tranchantes ou dentelées (y compris les serpettes fermantes)

**Chap. 83: OUVRAGES DIVERS EN METAUX COMMUNS**

ex 83.06 – Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur en métaux communs

ex 83.11 – Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques)... en métaux communs

**Chap. 92: INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS D'ENREGISTREMENT, OU DE PRODUCTION DU SON, DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION**

ex 92.02 – Autres instruments de musique à cordes

ex 92.06 – Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, tams-tams, castagnettes, etc...)

ex 92.08 – Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre

**Chap. 93: ARMES ET MUNITIONS**

ex 93.01 – Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc) leurs pièces détachées et leurs fourreaux

**Chap. 95: MATIERES A TAILLER ET A MOULER, A L'ETAT TRAVAILLE (Y COMPRIS LES OUVRAGES)**

ex 95.01 – Ouvrages en nacre

– Ivoire travaillé (y compris les ouvrages)

– Os travaillé (y compris les ouvrages)

– Cornes, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages)

ex 95.06 – Matières végétales à tailler, travaillées (y compris les ouvrages)

ex 95.07 – Ambre (succin) naturel travaillé (y compris les ouvrages)

**Chap. 96: OUVRAGES DE BROSSERIE ET PINCEAUX, BALAIS HOUPPES ET ARTICLES DE TAMISERIE**

ex 96.01 – Balais et balayettes en bottes liées, émancchées ou non, articles de brosse

ex 96.06 – Tamis et cribles, à main, en toutes matières

**Chap. 97: JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENT ET POUR SPORTS**

ex 97.02 – Poupées de tous genres

ex 97.06 – Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports

**Chap. 98: OUVRAGES DIVERS**

ex 98.11 – Pipes, fume-cigare et fume-cigarette...

ex 98.12 – Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires

**EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE CE PROTOCOLE  
SUPPLEMENTAIRE**

**FAIT A FREETOWN LE 29 MAI 1981 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS,  
LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

Signé

.....  
S.E. Le Colonel Mathieu KEREKOU  
Président de la République  
Populaire du Bénin

Signé

.....  
S.E. Monsieur Ahmed Sékou TOURE  
Président de la République  
Populaire Révolutionnaire de Guinée

Signé

.....  
S.E. Le Dr Pedro PIRES  
Premier Ministre  
Pour et par ordre du Président  
de la République du Cap-Vert

Signé

.....  
S.E. Le Commandant Joao Bernado VIERA  
Président de la République de Guinée-Bissau

Signé

.....  
S.E. Monsieur Abdoulaye KONE  
Ministre de l'Economie et des Finances  
Pour et par ordre du Président  
de la République de Côte d'Ivoire

Signé

.....  
S.E. Le Lt. Colonel Félix TIEMTARUBOUM  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération  
Pour et par ordre du Chef d'Etat  
de la République de Haute-Volta

Signé

.....  
S.E. Le Dr Momodou S.K. MANNEH  
Ministre du Plan et du Développement Industriel  
Pour et par ordre du Président  
de la République de Gambie

Signé

.....  
S.E. Maître Sergent Samuel K. DOE  
Président du Conseil de Rédemption du Peuple  
et Chef de la République du Libéria

Signé

.....  
S.E. Le Dr Hilla LIMANN  
Président de la République du Ghana

Signé

.....  
S.E. Monsieur Drissa KEITA  
Ministre des Finances et du Commerce  
Pour et par ordre du Président  
de la République du Mali

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**A/SP2/5/81 PROTOCOLE ADDITIONNEL  
PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 4  
DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE  
L'AFRIQUE DE L'OUEST  
RELATIF AUX INSTITUTIONS  
DE LA COMMUNAUTE**

Signé

.....  
S.E. M. Mohamed KHOUNA OULD HAIDALA  
Président de la République  
Islamique de Mauritanie

Signé

.....  
S.E. Monsieur HAMID ALGABID  
Ministre du Commerce  
Pour et par ordre du Président  
du Conseil Militaire Suprême du Niger

Signé

.....  
S.E. Alhaji Shehu SHAGARI  
Président de la République  
Fédérale du Nigéria

Signé

.....  
S.E. Monsieur Abdou DIOUF  
Président de la République du Sénégal

Signé

.....  
S.E. Le Dr Siaka STEVENS  
Président de la République  
de Sierra Léone

Signé

.....  
S.E. Le Général d'Armée  
Gnassingbé EYADEMA  
Président de la République Togolaise

**LES GOUVERNEMENTS DES ETATS  
MEMBRES DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE  
L'OUEST**

CONSIDERANT l'Article 4 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création des différentes Institutions de la Communauté;

CONSIDERANT en outre que l'Article 4 envisage la création de Commissions ou Organes par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement autres que ceux visés par cet Article;

CONVAINCUS de la nécessité impérieuse de créer un organe chargé de la défense de la Communauté à la lumière des menaces de conflit armé et d'agression extérieure à la Communauté;

DESIREUX de conclure un protocole additionnel portant amendement du sous-paragraphe 2 de l'Article 4 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Lagos le 28 mai 1975 sont convenus de ce qui suit:

**Article 1**

**INSTITUTIONS**

Le paragraphe 1 de l'Article 4 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est amendé comme suit:

1. Les Institutions de la Communauté sont:

- a. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;
- b. Le Conseil des Ministres;
- c. Le Conseil de Défense;
- d. Le Secrétariat Exécutif;
- e. Le Tribunal de la Communauté et
- f. Les Commissions Techniques et Spécialisées suivantes: